



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations logistiques exploitées par la société SCI MANON sur le site ACTISUD – ZI du chapitre à Toulouse

12 / 63

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions mentionnées au point II de l'annexe V relative aux installations existantes soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et particulièrement les dispositions mentionnées au point II de l'annexe V relative aux installations existantes soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2011 délivré à la société VECTURA SARL à la suite de sa demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entreposage à Toulouse ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, transmise par courrier du 13 décembre 2021 par la société SCI MANON ;

Vu le dossier, transmis par courrier du 23 février 2023 par la société SCI MANON, portant à la connaissance du préfet les travaux d'optimisation de sa plateforme logistique et notamment la destruction pour reconstruction des cellules constitutives du lot C ainsi que la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SCI MANON en lieu et place de la société VECTURA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications présentées par la société SCI MANON dans le dossier de

porter-à-connaissance du 23 février 2023 susvisé ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation et que les travaux engagés contribuent à l'amélioration générale de la prévention et la maîtrise des risques liés aux activités développées sur l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SCI Manon par courrier du 20 avril 2023, notifié le 24 avril 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la SCI Manon n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SCI MANON, dont le siège social est situé ACTISUD – ZI du chapitre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 – 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	13 cellules de stockage : représentant un volume total de 530 453 m³	E
2925 - 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	395,5 kW	D
2925 - 2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	350 kW (batteries au lithium, cellule 15)	NC

Art. 3. : Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par :

Lot	N° Cellule	Surface (m ²)	Nature activité	Hauteur maxi stockage*	Quantité maxi (m ³)
Lot A	23	2700	Stockage de matières combustibles	10,3	27 810
	24	4008		10,3	41 282,4
	25	1644		10,3	16 933,2

	27	2016		10,3	20 764,8
	26	2976		10,3	30 652,8
Lot B	10-1	2990		8,9	26 611,0
	10-2	4290		8,9	38 181,0
	14	1110		5,1	5 661,0
	9	2200		9,1	20 020,0
	11			12,96	68 055,0
Lot C	12			12,96	58 632,0
	13			12,96	58 632,0
	15			12,96	73 290,0

* au droit du faîtage

Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1. du présent arrêté. Ces cellules sont en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées dans le tableau ci-dessus, est interdit, même en quantité inférieure au seuil de classement hormis pour le lot C.

Les produits entreposés dans les cellules de stockages sont reçus et stockés emballés sur palettes. Il n'y a pas de stockage en vrac. Les produits sont conditionnés et conservés dans leur emballage d'origine.

Il n'est pas procédé à des opérations de transformation des produits dans les entrepôts ; les seules opérations réalisées étant des opérations de déconditionnement ou de picking en vue de la préparation des commandes et de l'expédition des produits.

Pour les cellules louées, les produits stockés, correspondant à la rubrique 1510 de la nomenclature, peuvent être des matières combustibles mais ne peuvent pas être des matières dangereuses telles que définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés.

Le non-respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Art. 4. : Les cellules composant le lot C sont considérées comme installations nouvelles conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. À ce titre, elles sont aménagées, conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'annexe II de cet arrêté.

Art. 5. : Les dispositions des chapitres 7.3 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 ne sont pas applicables aux cellules du Lot C. Ces dernières respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Art. 6. : L'article 8.1.2. est modifié comme suit :

Les locaux des lots A et B abritant l'installation, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 ;
- couverture incombustible, anti acide et sur rétention ;
- porte séparative EI 120 ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles).

Les locaux sont situés à une distance minimale 10 mètres des limites de propriété.

Art. 7. : L'article 7.8.7 est complété comme suit :

Pour les bâtiments du lot C, la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est contenue à l'intérieur des cellules (volume d'au moins 1156,7 m³) grâce à la mise en place de dispositifs

d'isolement et à des vases communicants entre cellules. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement de la capacité de rétention définie ci-dessus et du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement retenus ci-dessus. Les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de voirie sont confinées dans les bassins de rétentions existants sur le site.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont analysées et évacuées dans les filières d'élimination adaptées.

Art. 8. : Panneaux photovoltaïques

L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Art. 9. : Un récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé pour les cellules du Lot C visées à l'article 3 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 10. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 13. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCI MANON.

Fait à Toulouse, le

14 JUIN 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB